

## **VD\_GERICHTE ZE12.010270 vom 17. Juli 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-07-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZE12.010270](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZE12.010270)

FR: VD\_GERICHTE ZE12.010270 du 17 juillet 2014

IT: VD\_GERICHTE ZE12.010270 del 17 luglio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

En l'espèce, alors que le lien de causalité naturelle entre l'événement annoncé et l'atteinte à la santé subie par le recourant a été qualifié de probable dans la décision sur opposition, l'intimée a nié l'existence du lien de causalité adéquate, estimant que la dent était fragilisée et se serait brisée même en l'absence d'une sollicitation anormale. Dans sa réponse du 3 mai 2013 à l'autorité de céans, l'intimée a cependant mis en doute l'existence du lien de causalité naturelle, se fondant en particulier sur l'avis de médecin-dentiste conseil du 2 mai 2013. Par déclaration d'accident du 7 juillet 2011, le recourant a annoncé s'être cassé une dent en mangeant des spaghettis bolognaise, un caillou s'étant retrouvé sous sa deuxième prémolaire en haut à droite. Dans le questionnaire adressé par l'assurance, l'intéressé a répondu avoir pu cracher le caillou mais ne pas l'avoir gardé, n'en voyant pas l'utilité. Dans ses déterminations du 15 avril 2013, le conseil du recourant a mentionné la présence d'un noyau d'olive. Dans son commentaire du 11 juin 2013, le médecin-dentiste traitant a indiqué que son patient s'était cassé une dent avec un caillou dans une salade. L'intimé a relevé ces contradictions, notamment dans ses écritures des 25 avril 2013 et 8 juillet 2013. Invité à se déterminer sur cette question, le recourant ne l'a fait pas. Partant, ces indications contradictoires ne permettent pas de porter un jugement fiable sur le caractère extraordinaire du facteur en cause.

- 14 - Cela étant, la question du facteur extérieur extraordinaire est en l'espèce sans importance dans la mesure où le lien de causalité adéquate entre l'événement annoncé et le dommage subi doit être nié compte tenu de l'état antérieur de la dent lésée. En effet, il ressort des éléments au dossier que la dent n° 15 était fragilisée et avait déjà été traitée auparavant. Le Dr Q. \_\_\_\_\_ a expliqué que la dent en question avait été traitée par un composite mésio-occluso-distal en septembre 2009 à la suite d'une reprise de carie sous un composite mésio-occluso-distal déjà existant. Il a également affirmé que la dent était légèrement à moyennement fragilisée ; contrairement à ce que soutient le recourant, aucune raison ne justifie d'écarter cette affirmation. En effet, le Dr J. \_\_\_\_\_ a exposé que les deux obturations sur la dent n° 15 l'avaient fortement fragilisée. Il ne se justifie pas, compte tenu de ses explications, de mettre en doute l'avis du médecin-dentiste conseil. Compte tenu des circonstances, il n'est pas établi, ou du moins rendu vraisemblable, que la lésion dentaire est la conséquence de la mastication d'un caillou (ou d'un noyau d'olive). On ne saurait dès lors admettre l'existence d'un lien de causalité adéquate entre l'événement du

#### **E. 6**

juillet 2011 et le dommage subi par le recourant. 5. Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. S'agissant des frais et dépens (art. 91 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer

de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA et art. 55 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e :

- 15 - I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 16 février 2012 par A. \_\_\_\_\_ est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Jean-David Pelot (pour L. \_\_\_\_\_) - A. \_\_\_\_\_ - Office fédéral de la santé publique par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.